

litigation lawflash

27 novembre 2012

La Cour de cassation réaffirme la portée d'un protocole transactionnel

Les transactions n'ont autorité de la chose jugée qu'à la condition que les parties en exécutent les termes.

Si l'article 2052 du Code civil prévoit que « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort », ce n'est qu'à la condition que les parties exécutent les termes de l'accord transactionnel.

C'est cette évidence qu'a rappelée, avec force, la Cour de cassation, le 12 juillet 2012 (Cass. 1ère Civ., 12 juillet 2012, n°09-11.582). Dans cette affaire, les parties (Y et X d'autre part), avaient décidé, pour mettre fin au litige qui les opposait, de conclure une transaction.

Aux termes de l'accord transactionnel, Y s'était engagé à réaliser des travaux afin d'éviter tout dommage ultérieur mais ne les a pas réalisés dans le délai imparti. X a donc engagé une action en responsabilité à l'encontre de Y. Le 18 décembre 2008, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a reconnu le bien-fondé de l'action initiée par X nonobstant l'existence d'un accord transactionnel. La partie n'ayant pas exécuté le protocole transactionnel y soutenait que la transaction avait, entre les parties, « autorité de la chose jugée en dernier ressort aussi longtemps que la résolution n'en a pas été prononcée par le juge en raison du manquement de l'une des parties à ses engagements ».

La Cour de cassation a rejeté l'argument en relevant que « la transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions ».

Ainsi, la portée de la mention : « sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole », qui figure dans nos protocoles transactionnels, se trouve renforcée par cette décision.

Contacts

Si vous avez des questions ou souhaitez recevoir plus d'informations sur les sujets développés dans ce LawFlash, n'hésitez pas à contacter les avocats de Morgan Lewis:

Paris

Alexandre Bailly	+33 1 53 30 44 59	abailly@morganlewis.com
Aude du Parc	+33 1 53 30 44 75	aduparc@morganlewis.com
Coline Warin	+33 1 53 30 44 06	cwarin@morganlewis.com
Xavier Haranger	+33 1 53 30 44 28	xharanger@morganlewis.com

A propos de Morgan, Lewis & Bockius

Morgan Lewis est un cabinet d'avocats international de plus de 1600 professionnels du droit répartis sur trois continents. Il compte actuellement 24 bureaux dans le monde: Almaty, Pékin, Boston, Bruxelles, Chicago, Dallas, Francfort, Harrisburg, Houston, Irvine, Londres, Los Angeles, Miami, Moscou, New York, Palo Alto, Paris, Philadelphie, Pittsburgh, Princeton, San Francisco, Tokyo, Washington, D.C., et Wilmington. En juin 2004, Morgan Lewis a ouvert son bureau de Paris qui, avec des clients prestigieux et une grande expérience dans des domaines d'activités variés, renforce les équipes européennes et internationales du cabinet, notamment dans les

Morgan Lewis

domaines des fusions-acquisitions, de la corporate finance, de la fiscalité, de la gouvernance d'entreprise, du contentieux, des entreprises émergentes, mais aussi en droit social et en droit de la concurrence. Pour plus d'informations au sujet de Morgan Lewis, vous pouvez visiter notre site www.morganlewis.com.

Ce LawFlash est une publication à but informatif. Il ne doit pas être considéré comme un acte de consultation juridique et ne crée pas de relation de clientèle entre vous et Morgan Lewis. Ce LawFlash est mis à votre disposition de manière gratuite et est destiné à votre usage privé ; toute utilisation des informations qu'il contient relève donc de votre seule responsabilité.